

CONDITIONS GENERALES DE VENTE A L'EXPORTATION ET DE GARANTIE

GENERALITES

- 1) Les présentes conditions générales font partie intégrante de tous les contrats de vente à l'exportation des carreaux de faïence et céramiques dans lesquels soit partie la Emilceramica
- 2) Sauf les cas exceptionnels dans lesquels ces conditions soient dérogees par des accords particuliers, écrits et signés par Emilceramica (ci-après dénommée VENDEUR) elles constitueront la discipline exclusive de toutes ventes.
- 3) Si une ou plusieurs parties des présentes conditions, ou des contrats particuliers qui les incluent, ne s'avéraient pas valables, les conditions générales ou particulières et les modifications y relatives, resteront valables dans leur ensemble.
Les parties qui ne seront pas valables, seront substituées par des conventions qui se rapprochent, autant que possible, à la volonté originaire des parties.
- 4) Chaque offre, chaque acceptation de commande et chaque livraison de la part du VENDEUR s'entend faite aux présentes CONDITIONS sauf dérogation expresse écrite et signée par le VENDEUR. L'acceptation de ces offres et la prise de possession des PRODUITS provenant du VENDEUR implique donc l'acceptation, de la part des acheteurs, des présentes CONDITIONS, intégrées par d'éventuelles conventions écrites entre les parties.
- 5) La vente s'entend conclue au moment même où le proposant ou celui qui commande connaissent le consentement de l'autre partie; au cas où ce consentement n'aurait pas été exprimé par écrit, au lieu de la communication écrite du consentement, seront prises en considération exclusivement les communications d'avis de marchandise prête ou, à défaut, l'expédition de la marchandise à celui qui l'a commandé, ou à défaut, lors de la première livraison à l'acheteur et/ou son transporteur.
- 6) La commande non confirmée par écrit, ne pourra, en aucun cas, être considérée comme acceptée, sauf au cas d'exécution de celle-ci de la part du VENDEUR par communication écrite de marchandise prête, d'expédition, ou par la livraison des PRODUITS.
- 7) Une livraison partielle des PRODUITS commandés ne comporte pas l'acceptation de la part du VENDEUR de l'ensemble de l'ordre, mais seulement de la partie de PRODUITS effectivement livrés.
- 8) Toute offre éventuelle du VENDEUR s'entend libre et sans engagement; si elle est convenue ferme par écrit, elle reste valable 14 jours à compter de la date d'expédition.
- 9) Il est convenu que l'exécution du contrat de vente a lieu au siège du VENDEUR.

COMMANDES/LIVRAISONS

- 10) La livraison s'entend effectuée à notre établissement de Fiorano Modenese. La marchandise voyage toujours aux risques et périls de l'acheteur même si elle est expédiée franco port. Par conséquent, les risques d'éventuelles cassures et/ou endommagements et détériorations sont à charge de l'acheteur.
- 11) La livraison des PRODUITS a lieu selon la formule "Franco usine du VENDEUR". Cette formule, aussi bien que les autres formules de livraison qui auraient été convenues par écrit en alternative à celle-ci, font référence aux "Incoterms" 1953 de la Chambre de Commerce Internationale de Paris, dans l'édition en vigueur lors de la vente.
- 12) Au cas où le VENDEUR et l'acheteur conviendraient par écrit que la livraison des PRODUITS ait lieu "F.O.B. port italien", il est entendu que le VENDEUR aura le choix du navire et du port italien de départ et qu'il agira pour le compte de l'acheteur.
- 13) Les délais de livraison sont seulement indicatifs et n'engagent donc pas le fabricant. Les éventuels retards dus à toute cause ne donne jamais le droit à l'acheteur d'annuler les commandes ou de prétendre une indemnisation pour les éventuels dommages directs ou indirects.
Le VENDEUR se réserve le droit d'effectuer des livraisons partielles pour chaque commande.
- 14) En cas de retard dans les livraisons, l'acheteur pourra, après avoir envoyé une sommation au VENDEUR, refuser d'ultérieures livraisons et résilier le contrat avec référence à la seule partie des PRODUITS n'ayant pas encore été livrée. La résiliation du contrat pour la partie non livrée en raison du retard, donne lieu au paiement des seuls PRODUITS effectivement livrés à l'exclusion de tous dommages-intérêts ou indemnité de toute sorte.
- 15) Si les commandes faites par l'acheteur sont erronées ou excessives, les marchandises ne seront pas reprises par notre société; cette condition est valable même en cas de marchandises restantes.
- 16) Les mesures, poids et caractéristiques indiqués dans nos catalogues, dépliants et tarifs sont à titre indicatif.
- 17) Produits livrés sur Euro Palettes payantes.

FORCE MAJEUR

- 18) Le VENDEUR n'est pas responsable vis à vis de l'acheteur pour tout manquement y compris le manquement et le retard de livraison causés par les événements hors de son raisonnable contrôle tels que, à titre purement indicatif, livraison manquée ou retardée des matériaux de travail de la part des fournisseurs, défaut des installations, grèves et autres actions syndicales, interruptions des flux énergétiques suspensions ou difficultés dans les transports.
- 19) Pour jouir de la présente clause, le VENDEUR devra communiquer à l'acheteur son manquement pour cause de force majeure, au plus tard dans les 15 jours à partir de l'événement ou dès qu'il en a connaissance. L'acheteur, passé le délai de 45 jours à compter de la date prévue pour la livraison, sans avoir reçu au moins le 75% de la valeur de la commande pourra, par communication écrite, résilier le contrat par rapport aux livraisons restantes en ayant droit à la seule restitution des éventuels acomptes versés.

PAYEMENTS / PRIX

- 20) Les paiements de la marchandise devront être effectués à notre siège de Fiorano Modenese: l'émission de traites ou l'acceptation d'effets déplacés n'impliquent pas de dérogation à cette clause. En cas de retard dans le paiement total ou partiel d'une facture, le vendeur, en plus de tous les autres droits, aura la faculté de suspendre les livraisons suivantes même si elles étaient dues en conséquence d'autres contrats: il pourra aussi tirer une traite pour le montant des factures échues, prétendre le paiement immédiat et total de toute la marchandise commandée ou exiger, d'une autre façon, la garantie du paiement.
En cas de retard dans les paiements, le VENDEUR aura le droit de retarder ses livraisons d'un délai équivalent au retard du paiement, quelque soit le montant; cela, jusqu'au solde des paiements et des intérêts moratoires relatifs y paiement, quelque soit le montant; cela, jusqu'au solde des paiements et des intérêts moratoires relatifs.
De toute façon, sur les paiements retardés il courra, sans préjudice à toute autre action, un intérêt de 5% (cinq pour cent) en plus du taux officiel d'escompte, et ceci, à partir de la date d'échéance de chaque facture, en tout cas dans les limites imposées par la Loi 07/03/96 11.108 et éventuelles modifications.
- 21) Les prix facturés sont ceux du tarif en vigueur au jour de la livraison. En cas de changement des prix entre la confirmation de commande et le jour de la fourniture, nous avons le droit d'adapter les prix stipulés à la nouvelle situation.

GARANTIE

- 22) Les illustrations et les descriptions des catalogues et des tarifs, toutes nos publications et les échantillons ne nous engageant en rien mais sont purement indicatifs.
Les dimensions des produits sujets à callibrage, en particulier des carrelages en grès cérame, s'entendent avec les tolérances d'usage.
Toutes différences de tonalité et imperfections des décors rentrent dans la tolérance liée à une production artistique.
Nos matériaux sont cuits à une température élevée, et par conséquent, nous ne pouvons pas garantir les reproductions exactes des couleurs.
La garantie de la marchandise est limitée uniquement au matériau de 1er choix. Nous ne sommes absolument pas responsables pour les matériaux de 2e et de 3e choix ou de stock et pour les lots occasionnels et/ou spéciaux qui s'entendent vendus comme "vus et acceptés", sans aucune garantie.
Les matériaux de 1er choix sont garantis conformes aux normes ISO en vigueur au moment de la vente; pour ce qui n'est pas expressément fixé, ils sont vendus avec référence aux règles de l'art et selon l'usage du secteur céramique et aux conseils d'utilisation reportés dans notre catalogue général.
Le respect des normes de pose DIN 18352 et des lignes de conduite ISO/TC 189 WG 6 CEN TR 13548:2004; DIN 18202; DIN 18352; ANSI A108, A118, A136 vers. 2011.1 est la condition indispensable pour la validité et l'efficacité des garanties.
D'éventuelles réclamations pour vices et défauts de la marchandise doivent être faites, sous peine de déchéance, par écrit par lettre recommandée à faire parvenir uniquement au siège administratif "Emilceramica" à Fiorano Modenese dans le délai de huit jours à compter de la livraison du matériau, pour les vices évidents, et de la découverte pour d'éventuels vices cachés. Dans le cas contraire, la garantie pour l'acheteur n'est plus valable aux termes de l'art. 1495 C.C.

RECLAMATIONS

- 23) D'éventuelles différences de tons ne constituent pas un défaut du matériau et ne peuvent pas être dénoncées comme tels.
Si la réclamation est faite en temps utile et est avec fondement, l'obligation du vendeur est limitée à l'acceptation de la restitution et donc au remplacement de la marchandise viciée ou défectueuse dans le lieu même de la fourniture d'origine. La résiliation du contrat ainsi que toute réduction du prix ou versement de dommages-intérêts sont donc formellement exclus.
La responsabilité et la garantie ne s'étendent en aucun cas aux matériaux déjà posés. Le remplacement du matériau objet du différend ne se fera pas si l'acheteur n'a pas immédiatement suspendu son utilisation au moment de la découverte.
La garantie maximum ne pourra pas dépasser une valeur qui correspond à cinq fois la valeur du matériau objet du différend, avec un maximum absolu de e 10.000,00 (dix milles euros).
 - 24) a) Les contestations pour la marchandise manquante doivent être soulevées à l'acte de la réception.
b) De même il faut communiquer à l'acte de la réception les éventuelles contestations pour marchandise fournie différemment par rapport à ce qui avait été convenu.
c) Les livraisons de marchandise expédiée doivent obligatoirement être acceptées par l'acheteur. Les livraisons comprenant du matériel testé et/ou du matériel à rendre doivent être emmagasinées par l'acheteur de manière adéquate et à l'abri d'éventuels dégâts.
d) La garantie pour défaut occultes est exclue ou limitée dans les cas suivants: déplacement non autorisé de la marchandise, pose non effectuée en bonne et due forme; inobservation de nos prescriptions et de nos précisions directives d'application, actes d'endommagement qui pourraient porter préjudice à la contenance des dégâts. L'emploi de marchandise visiblement défectueuse implique une acceptation des caractéristiques de qualité et exclu toute éventuelle contestation.
e) Nous remplaçons gratuitement la marchandise fournie au cas où les caractéristiques garanties manqueraient et qu'en conséquence cette marchandise sera inutilisable.
f) Une réduction du prix pourra être convenue à la place du remplacement de la marchandise.
g) Pour obtenir toute indemnisation, il est obligatoire de prouver que la marchandise a été traitée de manière adéquate et posée en bonne et due forme. Dans le doute, une expertise technique sera demandée. Au cas où un dommage serait prouvé et que, par conséquent, notre société serait obligée de payer une indemnisation, les frais nécessaires à la dite expertise seraient à notre charge.
h) Il doit nous être permis absolument de contrôler les défauts contestés dans leur état original. Dans ce cas, il faudra nous concéder un délai suffisant pour effectuer la constatation de la cause du dommage. Si ce droit nous est nié par l'acheteur, nous déclinons toute responsabilité en ce qui concerne l'indemnisation.
i) L'acheteur qui aura subi un dommage, sera obligé de prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter le plus possible les dégâts. De plus, il devra assurer un nombre suffisant d'échantillons de la marchandise contestée.
 - 25) Les réclamations concernant des défauts trouvés dans les pièces d'une fourniture n'infirm pas cette dernière mais seront limitées aux pièces défectueuses.
 - 26) Le vendeur n'est pas obligé de payer à l'acheteur les dommages directs et indirects de toute nature qui dériveraient de l'emploi ou du non-emploi de la marchandise défectueuse.
 - 27) Toute réclamation ou contestation n'implique pas la suspension ou le refus du paiement des factures: ce paiement devra être effectué régulièrement et totalement dans les délais convenus.
- ## DROIT APPLICABLE - TRIBUNAL COMPETENT - COMMUNICATIONS ECRITES
- 28) Les contrats de vente à l'exportation dont fait partie le VENDEUR, sont régis par la loi italienne et en particulier par la Loi Uniforme sur la Vente Internationale de biens, meubles matériels et par la Loi Uniforme sur la Formation des Contrats Internationaux de Vente de bien, meubles matériels au cas où elles ne seraient pas dérogees par les présentes conditions générales.
 - 29) Tribunal compétent pour tous les litiges dérivant des ventes des PRODUITS de la part du VENDEUR et des rapports y découlant est celui du siège du VENDEUR uniquement.
 - 30) Les contrats de vente réglés par les présentes conditions générales de vente peuvent être modifiés uniquement par un document ou une communication écrite, signée par les représentants légaux des parties; chaque communication écrite, qui a lieu conformément aux présentes conditions générales, sera envoyée par fax ou lettre recommandée avec avis de réception.
 - 31) En cas de litige ayant pour origine un défaut de paiement notre société pourra saisir au choix soit les juridictions du domicile du défendeur soit les tribunaux de Paris, nonobstant toute clause contraire. En cas, en revanche de différent d'ordre technique, il est convenu de demander dans un premier temps l'avis de la Chambre de Commerce Franco-italienne de Paris; en cas de désaccord persistant, la loi italienne sera seule applicable et le Tribunal Civil de Modena sera seul compétent.
 - 32) En ce qui concerne les retours du matériel ou la responsabilité du fabricant n'est pas mis en cause une pénalité de 15 % de la valeur de la marchandise sera débité.